

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Recommandé
Monsieur B Tchanz
Office des poursuites de la Broye
Rue St-Laurent 5
Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 19 septembre 2014

Avis de saisie¹ / votre convocation

Monsieur Tschanz,

J'accuse réception de votre avis de saisie / convocation datée du 17 septembre 2014.

Vu la nature de la prétendue créance sur laquelle porte votre avis de saisie, je choisis la forme écrite pour répondre à votre convocation pour qu'il n'y ait aucune contestation possible. J'attends aussi une prise de position écrite de votre office. Votre prise de position sera publiée sur internet comme ce courrier l'est déjà.

Par la présente, je vous rends expressément attentif que cette prétendue créance de Me Patrick Gruber n'existerait pas sans la violation de l'article 30 cste. Dans ce contexte votre office est chargé de commettre un acte de contrainte pour couvrir des actes de forfaitures. De manière plus précise, je vous prie de prendre note que :

- 1) J'ai recouru contre le jugement qui valide cette créance, voir pièce² d2396 ci-jointe. Le recours n'a pas été traité.
- 2) La prétendue créance de Me Patrick Gruber est liée à une affaire de criminalité économique commise avec les relations³ qui lient les avocats aux Tribunaux. Il y a violation de l'article 30 cste. Une plainte pénale⁴ a été déposée contre Me Patrick Gruber le 9 septembre 2014 à cet effet. En particulier, dans les propos qu'il m'a tenus, il y a des contradictions avec les propos tenus par d'autres hommes de loi qui relèvent du pénal !
- 3) J'ai avisé le Conseil d'Etat. M. Erwin Jutzet m'a dit de m'adresser⁵ à la chambre de l'office des poursuites et faillites de l'Etat de Fribourg, si votre office m'a causé un dommage lié à la violation de l'article 30 cste.
- 4) Je vous rappelle que je vous ai envoyé un courrier⁶ le 13 septembre 2014 vous rendant attentif que je faisais l'objet de harcèlement suite à une affaire de violation de l'article 30 cste. Je précise par la présente que cette nouvelle prétendue créance est directement liée à cette affaire.

Cette mise au point étant faite, vous êtes tenu de respecter l'article 35 de la Constitution fédérale. Vous ne pouvez pas émettre un acte de saisie fondé sur la violation de l'article 30 cste avec des actes de forfaiture.

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus, je vous demande de préciser par écrit : **ce que le législateur a prévu que votre office doit faire, si vous avez les documents qui attestent qu'une créance provient de la violation de l'article 30 cste avec des actes de forfaitures, que des plaintes pénales ont été déposées et qu'un recours est pendant ?**

Je vous demande également de préciser si vos procédures mentionnent le respect de l'article 35 cste pour les décisions qu'on vous demande de prendre comme le prévoit la Constitution fédérale.

En vous remerciant de prendre position sur ces éléments, je vous prie d'agréer, Monsieur Tschanz, mes salutations cordiales.

Dr Denis ERNI

Annexe : ment

¹ Pièce d2406 : http://www.swisstribune.org/doc/d2406_140917BT_DE.pdf

² Pièce d2396 : http://www.swisstribune.org/doc/d2396_140910DE_JM.pdf

³ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

⁴ Pièce d2390 : http://www.swisstribune.org/doc/d2390_140909DE_MP.pdf

⁵ Pièce d2402 : http://www.swisstribune.org/doc/d2402_140911EJ_DE.pdf

⁶ Pièce d2400 : http://www.swisstribune.org/doc/d2400_140913DE_OF.pdf